

LES RÈGLES D'APRÈS-MANDAT

DANS LE DOMAINE PARLEMENTAIRE
OU GOUVERNEMENTAL

Vous quittez les fonctions que vous occupez
au sein de l'Assemblée nationale du Québec
ou du gouvernement du Québec ?

Connaissez-vous les interdictions
que vous impose la Loi sur la transparence
et l'éthique en matière de lobbyisme ?



FONCTION

Tous les députés, les membres du personnel de leur cabinet ainsi que le personnel des ministères, des organismes et des entreprises de l'État*

Les ministres ou les députés autorisés à siéger au Conseil des ministres*

** Ces règles ne vous exemptent pas de suivre également le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale.*

Les membres du personnel de cabinet (autre qu'employé de soutien), les sous-ministres, les sous-ministres adjoints ou associés, les secrétaires généraux, associés ou adjoints du ministère du Conseil exécutif et les secrétaires, secrétaires adjoints ou associés du Secrétariat du Conseil du trésor

INTERDICTION

Interdiction, **SANS LIMITE DE TEMPS**, de divulguer, dans l'exercice d'activités de lobbyisme, des renseignements confidentiels et de donner des conseils fondés sur des renseignements non accessibles au public et obtenus dans le cadre de votre fonction antérieure

Interdiction, **SANS LIMITE DE TEMPS**, de tirer, dans l'exercice d'activités de lobbyisme, un avantage indu de la charge que vous occupiez antérieurement ou d'agir relativement à une procédure, une négociation ou une opération particulière à laquelle vous avez participé dans le cadre de votre fonction

Interdiction, **PENDANT DEUX ANS**, d'exercer des activités de lobbyisme auprès de titulaires de charges publiques de l'institution parlementaire ou gouvernementale au sein de laquelle vous exercez une fonction ou de titulaires de charges publiques d'une institution parlementaire, gouvernementale ou municipale avec laquelle vous avez eu des rapports officiels, directs et importants au cours de la dernière année de votre mandat

Cette interdiction s'applique si vous avez occupé votre fonction pendant une partie ou tout au long de l'année précédant la fin de votre emploi.

Interdiction, **PENDANT UN AN**, d'exercer des activités de lobbyisme auprès de titulaires de charges publiques de l'institution parlementaire ou gouvernementale au sein de laquelle vous exercez une fonction ou de titulaires de charges publiques d'une institution parlementaire, gouvernementale ou municipale avec laquelle vous avez eu des rapports officiels, directs et importants au cours de la dernière année de votre mandat



Interdiction, **PENDANT DEUX ANS**, d'agir comme lobbyiste-conseil auprès de l'ensemble des titulaires de charges publiques des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales

Cette interdiction s'applique si vous avez occupé votre fonction pendant au moins un an (en continu ou non) au cours des deux ans précédant la fin de votre emploi. Elle ne vous empêche pas d'agir comme lobbyiste d'entreprise ou d'organisation.



Interdiction, **PENDANT UN AN**, d'agir comme lobbyiste-conseil auprès de l'ensemble des titulaires de charges publiques des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales

Une activité de lobbyisme consiste en une communication orale ou écrite visant à influencer la prise de décisions de titulaires de charges publiques œuvrant au sein de ministères ou d'organismes du gouvernement du Québec ainsi que des municipalités et des organismes qui en relèvent.

Un lobbyiste-conseil est une personne qui exerce des activités de lobbyisme pour le compte d'un client moyennant rémunération ou autre forme de compensation (ex. : consultant, spécialiste en relations publiques).



www.commissairelobby.qc.ca
commissaire@commissairelobby.qc.ca

Tél.: 418 643-1959
Sans frais : 1 866 281-4615